



Directive

relative à la procédure de traitement des demandes d'aide financière

**en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du
9 octobre 2019 sur les mesures visant à promouvoir la
sécurité des minorités ayant un besoin de protection
particulier¹**

du 22 octobre 2019 (état au 6 avril 2023)

¹ RS 311.039.6

Table des matières

1. OBJET	3
2. MESURES DE PRÉVENTION	3
3. CONDITIONS.....	4
3.1 BÉNÉFICIAIRES.....	4
3.2 CONDITIONS MATÉRIELLES D'OCTROI.....	4
3.3 RESTRICTIONS	5
4. DÉPÔT DE LA DEMANDE	5
4.1 DÉLAI DE DÉPÔT.....	5
4.2 DOCUMENTS À REMETTRE.....	5
4.3 FORME	6
4.4 MODALITÉS	6
5. EXAMEN DE LA DEMANDE ET DÉCISION	6
5.1 EXAMEN DE FORME	6
5.2 EXAMEN DE FOND	6
5.3 DÉCISION	7
5.4 VERSEMENT.....	7
5.5 PUBLICATION	7
6. DEVOIRS DES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES	7
6.1 MODIFICATIONS	7
6.2 RAPPORT.....	7
7. MOYENS DE RECOURS	8

1. Objet

La présente directive règle les modalités de la procédure de traitement des demandes d'aides financières déposées auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol), qui les examine et rend une décision à ce sujet, avec le concours du groupe de suivi, en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 octobre 2019 sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier² (OSMP).

2. Mesures de prévention

Par mesures de prévention, on entend des actions préventives visant à protéger certaines minorités contre des attaques relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent au sens de l'art. 19, al. 2, let. a et e, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³ (art. 1 OSMP).

Les mesures suivantes peuvent être soutenues:

- *mesures organisationnelles*: elles comprennent des dispositifs de sécurité et de protection (avec personnel de sécurité sur place), l'institution d'un responsable de la sécurité, la mise en place d'une gestion des crises, l'introduction d'un plan et d'une organisation de crise;
- *mesures architectoniques*: mesures passives visant à dissuader des personnes de commettre une infraction pénale, par ex. au moyen de clôtures, de murs, de fenêtres ou de systèmes de protection des entrées;
- *mesures techniques*, par ex. des systèmes de surveillance ou d'alarme;
- *formation* des membres des minorités ayant un besoin de protection particulier dans les domaines de la gestion des risques et de la prévention des menaces (à l'exception de la formation aux armes au sens de l'art. 4, al. 1, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁴);
- *sensibilisation* des minorités ayant un besoin de protection particulier ou des tiers aux menaces existantes et aux mesures préventives à prendre pour assurer leur sécurité;
- *information* de la population ou de groupes définis sur les minorités ayant un besoin de protection particulier, et notamment sur les enjeux en matière de sécurité les concernant.

Les moyens annuels de la Confédération destinés à des aides financières pour des mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier se montent à 1,5 million de francs dès 2023 pour les mesures organisationnelles et à 1 million de francs de 2023 à 2027 pour les autres mesures susmentionnées. Dès 2028, 500 000 francs seront alloués par année à ces autres mesures, sous réserve de la décision du Parlement⁵.

² RS 311.039.6

³ RS 121

⁴ RS 514.54

⁵ Les crédits sont approuvés annuellement par le Parlement.

Les aides financières sont soumises aux dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁶ (LSu) et de l'OSMP. Pour évaluer les demandes d'aides financières, fedpol se fonde également sur les principes de la présente directive.

3. Conditions

3.1 Bénéficiaires

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées par des organisations et des institutions de droit public ou de droit privé à caractère non lucratif ayant leur siège en Suisse.

On entend par minorités les groupes de personnes qui, en Suisse:

- sont numériquement inférieurs au restant de la population de la Suisse ou d'un canton;
- se sentent liées notamment par leur mode de vie, leur culture, leur religion, leurs traditions, leur langue ou leur orientation sexuelle;
- entretiennent des liens solides avec la Suisse et ses valeurs, et
- présentent un besoin de protection particulier.

Le besoin de protection particulier est admis quand une minorité est exposée à une menace d'attaques relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent qui dépasse la menace générale touchant le reste de la population (art. 3 OSMP). Le Service de renseignement de la Confédération évalue ce besoin de protection particulier.

3.2 Conditions matérielles d'octroi

Il n'existe pas de droit à recevoir des aides financières.

Sont imputables les coûts directement liés à la préparation, à la réalisation et à l'évaluation d'une mesure. En revanche, aucune aide financière n'est accordée pour les coûts de développement de projets et de plans ou les dépenses pour des études préalables, des analyses des besoins et des prestations déjà fournies.

La demande d'aide financière doit être déposée avant la passation de commande ou la conclusion d'un contrat.

Comme l'aide financière de fedpol ne doit pas couvrir plus de 50 % des coûts imputables du projet, le requérant doit indiquer dans son plan de financement comment il entend couvrir les coûts restants équivalant à 50 % au moins des coûts totaux imputables.

Les coûts imputables peuvent consister en une prestation financière, l'exécution de tâches ou la mise à disposition d'infrastructures. Ils doivent être expliqués le plus précisément possible.

⁶ RS 616.1

3.3 Restrictions

Les aides financières ne sont allouées qu'à des mesures déployées en Suisse qui s'adressent à la population vivant en Suisse.

Aucune aide n'est accordée à des activités politiques, de lobbying ou de prosélytisme religieux.

Aucune aide financière n'est non plus octroyée si l'organisation qui dépose la demande ou qui souhaite avoir un soutien financier poursuit des activités illicites, fait l'apologie de la violence ou la banalise de manière directe ou indirecte.

Tout soutien par des techniques d'armement est exclu.

4. Dépôt de la demande

4.1 Délai de dépôt

Il est possible de déposer les demandes au plus tard le 30 juin de l'année qui précède la mise en œuvre de la mesure (exemple: les demandes concernant des mesures mises en œuvre en 2024 peuvent être déposées au plus tard le 30 juin 2023).

fedpol accuse réception de la demande par écrit.

4.2 Documents à remettre

Une demande complète doit comporter les documents suivants:

- Formulaire de demande dûment rempli et signé
- Plan de sécurité et/ou de protection selon les consignes
- Calendrier du projet selon les consignes
- Budget du projet selon les consignes
- Les offres⁷ doivent décrire les mesures prévues (cf. exemple):
 - mesures organisationnelles: une offre par mesure (ou contrats de prestations et conventions existants). Si des personnes internes sont engagées, un descriptif de poste et un CV comprenant les qualifications dans le domaine de la sécurité doivent être joints.
 - mesures architectoniques et techniques: deux offres par mesure. De plus, les permis de construire doivent être soumis s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.
 - mesures de formation, de sensibilisation et d'information: deux offres détaillées par mesure (ou contrats de prestations et conventions existants) doivent être soumises.

⁷ Les informations suivantes doivent impérativement figurer dans une offre : le nom et l'adresse du prestataire ; le nom et l'adresse du destinataire de la prestation ; la date ou la période de validité ; tous les prix, coûts et quantités détaillés ; les conditions de paiement (p. ex. paiement partiel, paiement total) ; le taux de taxation applicable (p. ex. TVA incluse) ; les informations relatives à l'escompte ou au rabais ; la référence aux CGV, si elles existent.

- Budget de l'organisation requérante pour l'année en cours
- Comptes annuels des deux dernières années de l'organisation requérante
- Statuts de l'organisation requérante (datés et signés)
- Facture QR de l'organisation requérante

Il est recommandé au requérant de joindre à sa demande d'autres documents (descriptif du concept ou mandat de projet) qui seraient utiles pour illustrer la/les mesure/s pour laquelle/lesquelles il requiert une aide financière.

fedpol peut demander au requérant des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de sa demande.

4.3 Forme

Une demande complète contient le formulaire de demande dûment rempli et tous les documents requis y figurant. Le formulaire doit être remis par voie électronique à fedpol (finanzhilfen@fedpol.admin.ch).

Il est aussi possible d'envoyer la demande ou certains document par voie postale à l'adresse suivante:

Office fédéral de la police fedpol
 Domaine Prévention de la criminalité
 Guisanplatz 1A
 3003 Berne

4.4 Modalités

Il est nécessaire de répondre à tous les points du formulaire de demande, directement ou en se référant aux documents joints.

Les réponses doivent être claires et précises tout en restant succinctes afin de faciliter l'évaluation de la mesure.

5. Examen de la demande et décision

5.1 Examen de forme

fedpol entre en matière sur une demande si celle-ci a été déposée dans les délais et qu'elle est accompagnée de tous les documents requis.

fedpol retourne les demandes incomplètes au requérant en le priant d'y joindre les documents manquants dans un délai de 30 jours.

5.2 Examen de fond

Les demandes sont examinées par fedpol. L'examen se base sur les critères énumérés au chapitre 3.

Si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles, fedpol établit un ordre de priorité pour évaluer les demandes.

fedpol peut instituer un groupe de suivi qui apprécie les demandes sur la base de l'ordre de

priorité et qui émet à son intention une recommandation quant aux mesures devant être financées en priorité.

5.3 Décision

fedpol informe le requérant de sa décision par écrit généralement avant fin novembre de l'année du dépôt de la demande en lui faisant parvenir une décision sujette à recours. Au préalable, il garantit au requérant le droit d'être entendu.

Les motifs indiqués dans la décision ou la description des objectifs de la mesure figurant dans le contrat décrivent de manière exhaustive les raisons pour lesquelles fedpol accorde une aide financière à une mesure.

Une mesure peut être liée à des conditions et à des obligations.

5.4 Versement

Le mode de versement est précisé dans la décision. Le versement est généralement effectué en deux tranches: 80 % au début du projet (c'est-à-dire généralement fin janvier) et maximum 20 % après examen du rapport final et du décompte final.

Les versements peuvent être assortis de conditions.

5.5 Publication

Le site Internet de fedpol mentionne les organisations auxquelles a été accordée une aide financière ainsi que le type de mesure soutenue.

6. Devoirs des bénéficiaires des aides

6.1 Modifications

Si des modifications importantes sont apportées aux données initialement fournies dans la demande après le dépôt de celle-ci ou pendant l'octroi d'une aide financière (concernant notamment le contenu et l'ampleur de la mesure, l'organisation initiatrice, le financement ou le calendrier prévu), le requérant doit immédiatement en faire part à fedpol.

Si, sur les plans de la qualité ou de la quantité, les modifications s'avèrent telles que le but initial de la mesure ne peut plus être atteint ou seulement en partie, fedpol peut recourir aux mesures prévues aux art. 28 ss LSu.

6.2 Rapport

Selon les termes de la décision ou du contrat, un rapport final et un décompte final doivent être remis en temps utile. Les organismes responsables doivent être en mesure de fournir des détails sur les différents postes du décompte final.

En plus du rapport final, fedpol peut également demander un rapport intermédiaire dans sa décision.

7. Moyens de recours

La décision de fedpol peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Office fédéral de la police fedpol

Le directeur suppléant

René Bühler